COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE

Interdisant le stationnement et la circulation de véhicules sur les parkings entre le point de vente des forfaits et le rond-point de sortie de la station de Superdévoluy

Le Maire du Dévoluy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 10.4 et 225,

Vu la demande de l'Office de Tourisme du Dévoluy reçue en mairie le 18 juillet 2022,

Considérant l'organisation de l'accueil de la coupe de France de VTT SKF 2022 par l'Office de Tourisme du Dévoluy du 12 au 14 août 2022,

Considérant qu'il importe pour des raisons d'organisation et de sécurité d'interdire l'accès aux parkings situés entre le point de vente des forfaits et le rond-point de sortie de la station de Superdévoluy,

Considérant que ces parkings seront réservés pour l'accueil des participants,

Considérant le plan joint au présent arrêté sur lequel sont mis en évidence les parkings réservés à la « Team » et à la « Zone de départ »,

ARRETE

Article 1:

Pour des raisons de sécurité et d'organisation les parkings situés entre le point de vente des forfaits et le rond-point de sortie de la station de Superdévoluy (à côté du Red Cap – Chalet Margot) seront réservés à la « Team » et interdits à la circulation et au stationnement de tous autres véhicules n'en faisant pas partie du 06 au 14 août 2022 inclus.

Article 2:

Des barrières de sécurité ainsi que des panneaux de signalisation seront mis en place afin de faire respecter cette interdiction.

Article 4:

Il est précisé que les autres parkings aux alentours : ombrières et bus, seront ouvert au public.

Article 5:

L'Office de Tourisme du Dévoluy, le responsable du service technique de la Commune du Dévoluy, le Chef de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

Article 7:

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Dévoluy,
- Monsieur le responsable des services techniques du Dévoluy
- La Directrice de l'Office de Tourisme du Dévoluy

Publié le 04 08 2022 Affichéle 04 08 2022 Notifié le 04 08 2022 Fait au Dévoluy, Le 04/08/2022

Le Maire,

M. PR

Marie-Paule ROGOU